

CHÔMAGE PARTIEL

ACTIVITÉ PARTIELLE

OBJET

Les salariés qui, tout en étant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire provoquée, soit par la fermeture temporaire de leur établissement, soit par la réduction de l'horaire habituel de travail pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale de travail de **35 heures**, peuvent bénéficier d'une indemnisation au titre d'une activité partielle.

La réduction ou la suspension temporaire de l'activité de l'entreprise doit être imputable à la conjoncture économique ou à certains événements particuliers comme des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie, un sinistre ou des intempéries à caractère exceptionnel...

Lorsque l'employeur est autorisé par l'administration à recourir à l'activité partielle, il peut déroger à son obligation de garantir à ses salariés une durée de travail égale à la durée légale ou conventionnelle tout en les gardant dans son effectif.

L'activité partielle permet en outre de compenser la perte de revenus des salariés.

Chômage partiel total ou réduction horaire

Les salariés sont placés en position de chômage partiel et bénéficient d'une allocation spécifique de chômage partiel à la charge de l'État s'ils subissent une perte de salaire imputable :

- soit à la fermeture temporaire de leur établissement ou partie d'établissement ;
- soit à la réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie d'établissement en deçà de la durée légale de travail.

En cas de suspension totale d'activité, le régime du chômage partiel s'applique pendant au maximum **6 semaines**.

Article R. 5122-9 du Code du travail

Si le chômage se prolonge au-delà de cette durée, les salariés dont le contrat de travail est suspendu sont considérés comme étant à la recherche d'un emploi et peuvent être admis au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Cas de recours

Pour donner lieu à une indemnisation au titre du chômage partiel, la réduction ou la suspension temporaire d'activité doit être imputable à l'une des causes suivantes :

- la conjoncture économique ;
- des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
- la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

Article R. 5122-1 du Code du travail

Procédure

Un employeur doit, pour placer ses salariés en activité partielle, y être autorisé par l'administration.

Article R. 5122-4 du Code du travail

La demande est effectuée par tout moyen, y compris électronique, permettant d'avoir date certaine.

Elle est effectuée avant la mise en activité partielle.

Elle est accompagnée de l'avis des représentants du personnel et précise les motifs justifiant le recours à l'activité partielle :

- le nombre de salariés concernés et leur durée du travail habituelle ;
- la période prévisionnelle pendant laquelle les salariés seront en sous-activité.

L'employeur doit joindre à la demande les états nominatifs précisant le nombre d'heures déjà chômées par chaque salarié. Les entreprises sont invitées à envoyer cette demande dans la semaine qui suit la fin du mois au cours duquel elles ont recouru à l'activité partielle.

La demande d'autorisation doit également préciser les engagements pris par l'entreprise si celle-ci a bénéficié de l'activité partielle dans les **36** derniers mois. La demande peut être renouvelée en tenant compte de la nécessité pour l'employeur de devoir souscrire des engagements.

Instruction de la demande

L'autorisation ou le refus de l'administration sont notifiés à l'entreprise dans le délai de **15** jours à compter de la date de réception de la demande. L'absence de réponse vaut acceptation implicite de la demande de l'entreprise.

Article R. 5122-4 du Code du travail

Le refus de l'administration doit par ailleurs être motivé.

Durée de l'autorisation

L'autorisation doit être accordée pour une durée maximale de **6** mois renouvelables.

Décision

Si les conditions de recours à l'activité partielle sont remplies, la décision d'indemnisation vaut autorisation à bénéficier de l'allocation spécifique pendant la période d'activité partielle prévue par la demande d'indemnisation.

En cas de refus d'indemnisation, la situation des salariés placés indûment en chômage partiel est requalifiée en temps de travail effectif. L'employeur doit alors leur verser l'intégralité de leur salaire et s'acquitter des cotisations sociales afférentes.

Circulaire n° 1-3-2

Le préfet notifie sa décision à l'employeur, motifs à l'appui en cas de refus.

Consultation des représentants du personnel

Dans les entreprises de **50** salariés et plus, la consultation du comité d'entreprise (ou, en l'absence de comité, des délégués du personnel) reste une étape préalable à la mise en activité partielle. L'employeur doit transmettre leur avis « sans délai » à l'administration.

Article R. 5122-2 du Code du travail

Décret n° 2012-341 du 9 mars 2012 - JO du 10 mars

Contingent annuel d'heures

Un contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle est fixé, par arrêté. L'arrêté du 26 août 2013 fixe ce contingent à **1 000** h par an. Cette période d'un an ne s'apprécie pas par année civile mais à compter du premier jour de la période d'autorisation.

Salariés concernés

Tous les salariés liés par un contrat de travail à l'entreprise sont éligibles à l'activité partielle.

Les salariés travaillant sur la base d'un forfait annuel en jours sont exclus du bénéfice de l'activité partielle dès lors que celle-ci se traduit par une réduction horaire. Ils sont à l'opposé éligibles à l'activité partielle lorsque l'entreprise subit une interruption totale de l'activité.

Salariés exclus :

- Salariés travaillant sur un site localisé dans un pays tiers ;
- VRP multcartes.

Indemnisation

Les salariés en activité partielle perçoivent une indemnité pour compenser leur perte de salaire sur les heures chômées.

Ces indemnités sont partiellement prises en charge par l'État et l'UNEDIC.

Heures indemnisables

Le nombre d'heures indemnisable correspond à la différence entre la durée légale du travail sur la période considérée ou lorsqu'elle est inférieure la durée collective ou la durée contractuelle et le nombre d'heures travaillées sur la dite période.

Pour les heures soumis à la modulation, le nombre d'heures indemnisable correspond aux heures perdues en deçà de la durée de travail programmée, dans la limite de la durée légale ou si elle est inférieure, la durée conventionnelle ou contractuelle de travail.

Montant de l'indemnité

L'indemnité horaire versée au salarié est égale à **70** % de sa rémunération brute.

La rémunération brute est déterminée à partir de l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés (maintien de salaire).

L'assiette de calcul est ramenée à une base horaire correspondant à la durée légale du travail ou lorsqu'elle est inférieure, à la durée collective ou contractuelle.

L'indemnité horaire est égale à **100** % de la rémunération nette antérieure du salarié lorsque des actions de formation sont mises en œuvre pendant les heures chômées.

Calcul des indemnités

Un accord de branche, d'entreprise ou une décision unilatérale peut préciser des modalités spécifiques d'indemnisation (dans la mesure où ces dispositions sont plus favorables aux salariés).

Les indemnités d'activité partielle sont versées selon un nombre d'heures qui correspond à la différence entre la durée légale du travail (ou la durée collective ou contractuelle lorsqu'elle est inférieure) de la période d'activité partielle et le nombre d'heures effectivement travaillées par le salarié lors de cette période.

Pour les salariées travaillant en forfait heures ou jours sur l'année, c'est la durée légale correspondant aux jours de fermeture de l'établissement qui est prise en compte.

Modalités de paiement

L'indemnité est versée par l'employeur à l'échéance normale de la paye. Lors du paiement de l'allocation, un document indique le nombre des heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées au titre de la période considérée est remis au salarié.

Régime social et fiscal

L'indemnité d'activité partielle constitue un revenu de remplacement.

Les allocations de chômage partiel (allocation spécifique de l'État plus, selon les cas, le complément conventionnel pris en charge par l'employeur) sont exonérées de cotisations de Sécurité sociale mais sont soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) sur les revenus de remplacement. Elles sont, en outre, imposables.

L'indemnité d'activité partielle est soumise :

- la CSG/CRDS après abattement de **1,75 %** ;

le taux de CSG est de **6,20 %** ou **3,80 %** pour les personnes dont l'impôt sur le revenu au titre de l'année n-1 est inférieur à **61 €** mais dont les revenus de l'avant dernière année définis au IV de l'article 1417 du CGI sont supérieurs aux planchers et inférieurs aux plafonds définis chaque année en fonction de l'évolution des prix.

Article L. 136-2 - III - 2° du Code de la Sécurité sociale

- dans le cas d'une majoration de l'indemnité d'activité partielle, dans le cadre d'un accord de branche, d'entreprise ou d'une décision unilatérale, ce régime social et fiscal reste applicable.

CHÔMAGE PARTIEL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Les heures indemnisées au titre du chômage partiel sont prises en compte pour le calcul du nombre d'heures donnant lieu à l'attribution de bonifications et majorations pour heures supplémentaires.

Article R. 5122-14 du Code du travail

Congés payés

Les périodes de chômage partiel sont prises en compte en totalité pour l'acquisition des droits à congés payés, à partir de la période de référence en cours à la date de signature de l'accord du 13 janvier 2012, soit dans la plupart des cas à partir de la période d'acquisition ayant commencé le 1^{er} juin 2011.

Épargne salariale

Lorsque la participation aux résultats ou l'intéressement sont répartis en fonction des salaires perçus, la répartition s'effectue en tenant compte des salaires que les intéressés auraient perçus s'ils n'avaient pas été en chômage partiel.

Arrêté du 4 mai 2012 portant agrément de l'ANI du 13 janvier 2012 sur le chômage partiel - JO du 8 janvier

Modalités de versement

Une fois l'autorisation acquise, l'employeur doit envoyer à l'ASP (Agence de Service et de Paiement) une demande d'indemnisation comportant :

- les informations relatives à l'identité de l'employeur ;
- la liste nominative des salariés concernés ;
- les états nominatifs précisant le nombre d'heures chômé par salarié.

L'entreprise reçoit mensuellement, sauf en cas d'aménagement du temps de travail au-delà de la semaine, les allocations d'activité partielle liquidées par l'ASP.

Leur montant est égal à :

- **7,74 €** pour les entreprises jusqu'à **250** salariés ;
- **7,23 €** pour les entreprises dont l'effectif est supérieur.

Bulletin de salaire : DÉDUCTION POUR ABSENCE - RÉGULARISATION PROGRESSIVE - SALARIÉ NON CADRE
Chômage partiel - entreprise de plus de 250 salariés

EXEMPLE :

Salarié non cadre absent au cours du mois de février 2015. il est absent 70 heures au titre d'une activité partielle. Son salaire habituel est de 3 200 € brut pour 151,67 heures

L'entreprise lui verse une indemnité horaire égale à 70 % du salaire brut

BASE CSG/CRDS :

(brut * 0,9825)
(1 723,11 * 0,9825)
= 1 692,95 €
(*1 723,11 = 3 200 - 1 476,89)

ASSURANCE VIEILLESSE :

TA : régularisation progressive

TAUX ACCIDENT DU TRAVAIL :

Il est fixé à 1,20 % pour cette entreprise

CHÔMAGE :

TA : 1 753,11 €

TB : - 30 €

ARRCO, AGFF :

TA : 1 753,11 €

TB : - 30 €

NET :

Brut Sécurité sociale - total des retenues salariales

NET IMPOSABLE :

Net + CSG/CRDS non déductible

BULLETIN DE SALAIRE					
SALARIÉ			EMPLOYEUR		
Nom et Prénom :			Nom ou Raison sociale :		
Adresse :			Adresse :		
N° SS :			N° SIRET :		APE :
Emploi :			URSSAF :		
Coefficient :			Convention collective :		
Période du : 1 au 28.02.2014			Date de la Paie : 01.03.2014		
	Nombre	taux	Montant		
SALAIRE (Base 151,67 h)	151,67	21,10	3200,00		
ABSENCE CHÔMAGE PARTIEL	70,00	21,10	-1476,89		
INDEMNITÉ D'ACTIVITÉ PARTIELLE	70,00	14,77	1033,82		
SALAIRE			2756,93		
COTISATIONS SOCIALES	BASE	CHARGES SALARIALES		CHARGES PATRONALES	
		TAUX	MONTANT	TAUX	MONTANT
CRDS & CSG	1 692,95	2,90%	49,10		
CSG	1 692,95	5,10%	86,34		
ASSURANCE MALADIE	1 723,11	0,75%	12,92	13,10%	225,73
ASS VIEILLESSE DÉPLAFONNÉE	1 723,11	0,25%	4,31		
ASSURANCE VIEILLESSE					
TA	1 753,11	6,85%	120,09	8,45%	148,14
Totalité	1 723,11			1,60%	27,57
ALLOCATIONS FAMILIALES	1 723,11			3,45%	59,45
ALLOCATIONS FAMILIALES	1 723,11	variable		1,80%	31,02
ACCIDENT DU TRAVAIL	1 723,11			1,20%	20,68
FNAL	1 723,11			0,50%	8,62
VERSEMENT TRANSPORT	1 723,11			2,70%	46,52
CHÔMAGE					
TA	1 753,11	2,40%	42,07	4,30%	41,06
TB	-30,00	2,40%	-0,72	4,30%	-1,29
ARRCO T1	1 753,11	3,10%	54,35	4,65%	81,52
ARRCO T2	-30,00	8,10%	-2,43	12,15%	-3,65
AGFF T1	1 753,11	0,80%	14,02	1,20%	21,04
AGFF T2	-30,00	0,90%	-0,27	1,30%	-0,39
CSG DÉDUCTIBLE SUR CHÔMAGE PARTIEL	1 015,73	3,80%	38,60		
CSG NON DÉD SUR CHÔMAGE PARTIEL	1 015,73	2,40%	24,38		
CRDS NON DÉD SUR CHÔMAGE PARTIEL	1 015,73	0,50%	5,08		
TOTAL DES RETENUES			442,76		706,01
NET À PAYER			2 314,18		
CSG NON DÉD SUR CHÔMAGE PARTIEL			24,38		
CRDS ND SUR CHÔMAGE PARTIEL			5,08		
CSG & CRDS			49,10		
NET IMPOSABLE			2 392,73		
Payé le :			Par virement du :		
<i>Dans votre intérêt et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin sans limitation de durée</i>					

